



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

MARCHÉS PUBLICS :

Modification des membres
de la commission d'appel
d'offres

**Délibération
n°2022/113**

12 DÉCEMBRE 2022

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 16 décembre
2022 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-deux, le douze décembre à 18 heures
30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie
de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc,
DEMANNEVILLE Christian, MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy,
JACOB DELESCLOSE Emilie, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON
Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie,
GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ
Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed,
MOGIS Angélique, PICARD Philippe, TOCQUEVILLE Raynald,
VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte,
DA SILVA Maxime.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GANAYE Brigitte qui a donné pouvoir à M. TIERCE
François, M. VINCENT Nicolas qui a donné pouvoir à M. DA SILVA
Maxime.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

MARCHÉS PUBLICS : Modification des membres de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, conception-réalisation, dialogue compétitif), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO), dont la composition varie en fonction de la population communale.

Ainsi, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant, et cinq membres titulaires élus par l'assemblée délibérante en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne. Aucune nouvelle élection des membres de la CAO n'a lieu, tant qu'un suppléant peut remplacer un titulaire.

La commission d'appel d'offres siège valablement, si le quorum atteint plus de la moitié des membres présents, ayant voix délibérative. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, et se réunit alors valablement, sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres a été instituée par délibération n° 2020/28 en date du 2 juin 2020. Or, en raison de la démission de Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE de son poste de 1^{er} adjoint, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur Philippe PICARD remplace Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE dans la commission d'appel d'offre.

Après en avoir délibéré l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention », de désigner ci-après membres de la commission d'appel d'offres les élus suivants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Président	François TIERCE
Titulaires	1 – Philippe PICARD 2 – Jean-Luc QUÉVREMONT 3 – Raynald TOCQUEVILLE 4 – Agnès LARGILLET 5 – Brigitte FAVRY-BOURGET
Suppléants	6 – Alain AMIOT 7 – Serge GOHÉ 8 – Mercedes MULET 9 – Christian DEMANNEVILLE 10 – Maxime DA SILVA

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com